



Commune de Tornac

Département du Gard

ARRETE N° 005-2020 **portant limitation de tonnage sur l'ensemble de la voirie communale**

Madame Marielle Vigne, maire de Tornac,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 sur les voies communales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en date du 15 mai 1973 portant limitation de charge sur les chemins communaux,
Vu l'arrêté municipal 593 en date du 19 février 2009, portant dérogation de limitation de tonnage sur les voies communales aux véhicules chargés d'assurer des missions de service public,
Vu la délibération 005-2020 du 23 janvier 2020 portant limitation de tonnage sur l'ensemble de la voirie communale et acquisition de panneaux de signalisation,
Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation aux nécessités, tout en préservant les voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite sur l'ensemble de la voirie communale.

ARTICLE 2 : une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute autre circulation exceptionnelle de camions de plus de 19 tonnes sera soumise à autorisation préalable obligatoire du maire.

ARTICLE 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : une publicité du présent arrêté sera assurée par insertion sur le site internet de la commune et affichage sur les différents panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera transmis à monsieur le sous-préfet d'Alès et au commandant la brigade de gendarmerie d'Anduze.

A Tornac, le 17 février 2020.

Le maire, Marielle Vigne

